

## PROPOSITION DE LOI

*relative à la fixation des loyers des locaux insalubres à usage d'habitation dans les départements de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane.*

(Texte définitif.)

---

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

### Article unique.

Dans les départements de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, le montant des loyers et des indemnités d'occu-

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1643, 1659 et in-8° 434.

Sénat : 46 et 64 (1965-1966).

pation et prestations de toute nature dus par les locataires ou occupants de locaux ou installations ne répondant pas à des conditions décentes d'hygiène, de sécurité et de salubrité peut être fixé, après avis du Conseil général, par arrêté préfectoral ; les infractions seront sanctionnées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

Peut être fixé dans les mêmes conditions le montant des loyers et des indemnités d'occupation de toute nature concernant les terrains sur lesquels existent des locaux ou installations visés ci-dessus.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1965.

*Le Président,*

*Signé : Gaston MONNERVILLE.*